

Re O'Reilly

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées et les Règles des courtiers membres

et

James O'Reilly

2025 OCRI 09

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue le 20 janvier 2025 à Toronto (Ontario)
Décision rendue le 5 février 2025

Formation d'instruction

Christopher Portner, président, Guenther W. K. Kleberg et Mary Savona

Comparutions

Kathryn Andrews, avocate principale de la mise en application et Maria Di Clemente, avocate de la mise en application

Bruce O'Toole, avocat de James O'Reilly

James O'Reilly (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LES SANCTIONS

CONTEXTE

[1] Le 28 février 2024, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a publié un avis d'audience indiquant qu'une comparution initiale aura lieu devant une formation d'instruction, conformément à la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées, en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire James O'Reilly (l'intimé).

[2] Parallèlement à la publication de l'avis d'audience, le personnel de la mise en application de l'OCRI (le personnel) a publié un exposé des allégations dans lequel il allègue qu'en 2021 et 2022, l'intimé a effectué avec des clients des opérations financières personnelles, en contravention à la Règle 43.1 des courtiers membres (en 2021) et à la Règle 3115 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), prédécesseur de l'OCRI (en 2022).

[3] La Règle 43.1 (en 2021) et la Règle 3115 (en 2022) prévoyaient que les personnes autorisées ne devaient pas effectuer, directement ou indirectement, des opérations financières personnelles avec des clients, ce qui comprend les emprunts d'argent auprès des clients.

[4] L'intimé a commencé à travailler dans le secteur des services financiers en 1997 et a travaillé pour deux autres sociétés avant de se joindre à Assante Capital Management Ltd. (Assante) en juin 2016.

[5] À la suite de deux conférences préparatoires à l'audience, la formation d'instruction a été informée que le personnel et l'intimé avaient conclu un exposé conjoint des faits le 26 septembre 2024 (l'exposé conjoint des

faits) et qu'elle serait invitée à se prononcer sur la responsabilité sur la base de l'exposé conjoint des faits le 21 octobre 2024, soit le premier jour prévu pour l'ouverture de l'audience sur le fond.

[6] Dans l'exposé conjoint des faits, l'intimé, James O'Reilly, a admis avoir effectué avec des clients des opérations financières personnelles, en contravention à la Règle 43.1 des courtiers membres de l'OCRCVM (en 2021) et à la Règle 3115 des Règles de l'OCRCVM (en 2022). Plus précisément, l'intimé a admis avoir obtenu, directement ou indirectement, par l'entremise de sociétés, 1,6 M\$ provenant de trois couples de clients (les clients) et avoir utilisé ces fonds dans le cadre de trois projets de promotion immobilière, à l'insu et sans l'approbation d'Assante. L'intimé avait besoin de ces fonds pour acheter et rénover divers immeubles commerciaux ou résidentiels, et les clients ont accepté de les lui prêter ou de les lui fournir d'une autre manière.

[7] Durant la période des faits reprochés, l'intimé était représentant inscrit chez Assante. Il n'est plus inscrit auprès de l'OCRI depuis novembre 2022.

[8] Le manuel de conformité des ventes d'Assante interdit les opérations financières personnelles avec les clients. En 2021 et 2022, l'intimé a affirmé à tort à Assante qu'il s'était conformé à cette exigence.

[9] Le 21 octobre 2024, la formation d'instruction a entendu les observations orales du personnel et de M^e O'Toole, avocat de l'intimé, sur la responsabilité. Essentiellement, la formation d'instruction a été informée qu'au moment où l'exposé conjoint des faits a été signé par les parties, un montant total de 305 000 \$ avait été remboursé à deux des clients. Le troisième client n'avait reçu aucun remboursement du montant principal versé à l'intimé.

[10] Au nom du personnel, M^e Andrews a fait valoir que l'exposé conjoint des faits constituait la base d'une conclusion de responsabilité à l'encontre de l'intimé et qu'une audience sur les sanctions devrait être tenue en décembre 2024. Elle a également indiqué qu'un délai de deux mois pour permettre à l'intimé de rembourser toutes les sommes dues aux clients, comme il s'était engagé à le faire, était dans l'intérêt du public compte tenu du fait que celui-ci n'est pas actuellement inscrit auprès de l'OCRI.

[11] M^e O'Toole, au nom de l'intimé, est d'accord avec les observations du personnel, à l'exception de la date de l'audience sur les sanctions, qu'il propose de fixer en janvier 2025.

[12] Après avoir délibéré, la formation d'instruction a fait part aux parties de sa décision selon laquelle l'exposé conjoint des faits établit clairement que l'intimé avait contrevenu à la Règle 43.1 des courtiers membres de l'OCRCVM (en 2021) et à la Règle 3115 des Règles de l'OCRCVM (en 2022). La formation d'instruction a également confirmé qu'une audience sur les sanctions se tiendrait le 20 janvier 2025.

[13] Dans ses observations écrites sur les sanctions datées du 13 janvier 2025, le personnel a déclaré que l'intimé avait fourni la preuve qu'il avait remboursé 300 000 \$ supplémentaires à deux des clients, laissant un solde dû au troisième couple de clients d'un montant de 1 M\$. Par conséquent, le personnel a demandé l'imposition des sanctions suivantes :

- (a) une interdiction pour l'intimé de se réinscrire auprès de l'OCRI à quelque titre que ce soit pour une période de trois mois;
- (b) une amende de 30 000 \$;
- (c) un remboursement de 1 M\$.

[14] Le personnel a également demandé le paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais et a fourni une déclaration sous serment du coordonnateur du contentieux de la mise en application de l'OCRI, laquelle a été jointe au mémoire de frais. Le mémoire de frais indique en détail que les frais de poursuite s'élèvent à 65 230,50 \$ et les frais d'enquête à 64 625,50 \$, pour un total de 129 856 \$.

[15] Quatre jours avant l'audience sur les sanctions, l'intimé a fourni au personnel et à la formation d'instruction ses observations sur les sanctions et sa déclaration sous serment, toutes deux datées du 16 janvier 2025. Dans ces deux documents, l'intimé a déclaré que ce même jour, il avait remboursé 1 M\$ plus les intérêts, les frais juridiques et les autres dépenses au troisième couple de clients et que toutes les sommes qu'il avait obtenues des clients du fait de sa conduite fautive avaient été remboursées.

[16] Au début de l'audience sur les sanctions, le 20 janvier 2025, le personnel a informé la formation

d'instruction que puisque l'intimé avait fourni la preuve que les trois couples de clients avaient été remboursés après le dépôt des conclusions écrites du personnel sur les sanctions, le remboursement n'était plus demandé.

POSITION DES PARTIES

A. Le personnel

[17] Dans ses observations écrites et orales, le personnel a indiqué que les sanctions devraient avoir un effet dissuasif à la fois spécifique et général et a cité la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Cartaway Resources Corp. (Re)*

[18] ¹, dans laquelle la Cour a abordé le rôle important de la dissuasion générale dans les ordonnances qui sont à la fois protectrices et préventives, dans les termes suivants :

60 À mon avis, rien dans la compétence relative à l'intérêt public de la Commission que notre Cour a examinée dans *Asbestos*, précité, ne l'empêche de tenir compte de la dissuasion générale lorsqu'elle prononce une ordonnance. Au contraire, il est raisonnable de considérer qu'il s'agit d'un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement d'ordonnances de nature à la fois protectrice et préventive. La juge Ryan l'a d'ailleurs reconnu dans sa dissidence : [TRADUCTION] « La notion de dissuasion générale n'est ni punitive ni réparatrice. Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres de se livrer à de tels comportements » (par. 125).

61 Le *Nouveau Petit Robert* (2003) définit ainsi le mot « préventif » : « [q]ui tend à empêcher (une chose fâcheuse) de se produire ». Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à empêcher une chose de survenir; elle décourage les autres de se livrer à des actes fautifs semblables. En un mot, une mesure de dissuasion générale constitue une mesure préventive. On peut donc raisonnablement reconnaître la dissuasion générale comme un facteur pertinent, parmi d'autres, dans l'infliction d'une peine sous le régime de l'art. 162. L'importance respective du facteur de la dissuasion générale variera selon l'infraction à la Loi et la situation de la personne accusée de l'avoir commise.

[19] Le personnel a également cité l'affaire *Wong (Re)*² dans laquelle une formation d'instruction de l'OCRCVM a déclaré ce qui suit :

29 Pour atteindre à la fois la dissuasion générale et la dissuasion spécifique, les sanctions imposées doivent être pénibles pour l'intimé au degré approprié, compte tenu de la faute particulière qu'il a commise et doivent aussi correspondre aux attentes de la profession. Ainsi qu'il est dit dans l'affaire *Re Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, à la page 3 :

[TRADUCTION] Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si une sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétré de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtiment.

[20] Le personnel s'est appuyé sur les cinq facteurs clés suivants des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI pour déterminer les sanctions.

[21] En ce qui concerne le nombre, la taille et le caractère des opérations en cause, le personnel fait valoir

¹ [2004] 1 R.C.S. 672, par. 60, 61

² 2010 OCRCVM 50, par. 29

que les opérations financières personnelles de l'intimé concernaient trois couples de clients, qui ont fourni au total 1,6 M\$ à l'intimé. Il s'agit d'une somme importante, et le fait que la conduite fautive se soit déroulée sur une période de deux ans constitue un facteur aggravant.

[22] Les opérations financières personnelles révèlent un schéma de conduite fautive dans la mesure où l'intimé a sollicité les clients à plusieurs reprises pour obtenir des montants importants afin de financer les trois projets de promotion immobilière.

[23] La conduite fautive de l'intimé était intentionnelle en ce qui concerne toutes ses opérations financières personnelles. Celui-ci a sollicité les clients en leur proposant des placements pour lesquels il avait un intérêt et n'en a pas informé Assante, son courtier membre, ni cherché à obtenir son approbation. Il a également déclaré à Assante qu'il s'était conformé au manuel de conformité des ventes d'Assante, alors que ce n'était pas le cas.

[24] La nature intentionnelle et trompeuse de la conduite de l'intimé confirme la nécessité des sanctions proposées par le personnel.

[25] Les clients ont subi un préjudice du fait qu'ils n'ont pas reçu le rendement de leurs placements comme le leur avait garanti l'intimé. En outre, il n'est indiqué dans aucun des formulaires sur la connaissance du client que l'un d'entre eux avait des connaissances approfondies en matière de placement, comme le prétend l'intimé dans sa réponse à l'exposé des allégations. La conduite de l'intimé a ainsi porté préjudice à l'intégrité et à la réputation du marché.

[26] Un autre facteur pris en compte par la formation d'instruction dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI est la portée de l'atteinte à l'intégrité ou à la réputation du marché. À ce propos, le personnel a cité l'affaire *Little (Re)*³, dans laquelle la formation d'instruction a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] Nous sommes d'avis que les transgressions doivent être considérées à la lumière de la réputation que le secteur des placements doit maintenir aux yeux du public et de l'effet que la transgression pourrait avoir sur cette réputation. L'intérêt public exige que les membres du secteur et leurs employés soient tenus à une norme très élevée de probité financière. Il faut qu'on leur fasse confiance parce qu'ils manient l'argent d'autrui. Il faut qu'ils soient perçus comme dignes de confiance. Si une conduite peut même paraître jeter un doute sur cette probité, c'est qu'elle peut être préjudiciable à l'intérêt public et constitue une conduite inconvenante.

[27] Le personnel a soutenu que les sanctions proposées sont conformes à celles imposées par les formations d'instruction dans des affaires antérieures portant sur des conduites fautives similaires et des circonstances comparables. Il a d'ailleurs joint à ses observations écrites un tableau résumant un certain nombre de décisions antérieures, dont les suivantes :

- (a) *Blackmore (Re)*⁴, dans laquelle l'intimé s'est livré à des activités professionnelles externes en facilitant des placements privés sans inscription dans les livres par cinq clients pour une somme totale de 780 000 \$, sans en avoir obtenu l'autorisation de son employeur, en contravention à la Règle 29.1. L'affaire a fait l'objet d'une entente de règlement, qui prévoyait une amende de 30 000 \$, une suspension d'une durée de 45 jours et le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.
- (b) *Rudensky (Re)*⁵, dans laquelle l'intimé s'est livré à des opérations financières personnelles avec un client de son employeur en lui empruntant 3 M\$, en contravention à la Règle 43. L'affaire a donné lieu à une audience contestée, qui s'est conclue par l'imposition d'une amende de 5 000 \$ pour la contravention à la Règle 43, d'une amende de 25 000 \$ pour la contravention à la Règle 29.1, d'un remboursement de 25 923 \$, d'une suspension d'inscription de deux ans ainsi que du paiement d'une somme de 24 500 \$ au titre des frais.
- (c) *O'Brien (Re)*⁶, dans laquelle l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec une

³ [2007] I.D.A.C.D. No. 24, par. 42

⁴ 2014 OCRCVM 43

⁵ 2018 OCRCVM 28, 38 et 2019 ONSEC 24

⁶ 2020 OCRCVM 10; 2020 ABASC 54, 76 et 160

cliente en empruntant au moins 156 603 \$ à l'insu et sans le consentement de son employeur, en contravention à la Règle 43. L'affaire a donné lieu à une audience contestée, qui s'est conclue par l'imposition d'une amende de 100 000 \$, d'une interdiction d'inscription pour une période de deux ans (réduite à neuf mois en appel), d'une surveillance pendant les 18 premiers mois suivant sa réintégration dans le secteur des placements, de l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite après la période de suspension ainsi que du paiement d'une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

[28] Les décisions présentées par le personnel montrent que les formations d'instruction ont déjà imposé des amendes (ou accepté des ententes de règlement) d'un montant variable pour des affaires portant sur des opérations financières personnelles. Dans les observations du personnel, l'amende de 30 000 \$ demandée par celui-ci représente une sanction proportionnée et équitable en l'espèce.

[29] Le personnel a également demandé le remboursement d'une somme de 15 000 \$ pour récupérer une partie des coûts réels occasionnés par l'enquête et les poursuites dans cette affaire, les coûts réels étant beaucoup plus élevés.

[30] Enfin, le personnel a fait valoir que l'intimé était un représentant inscrit expérimenté et que sa conduite n'était pas à la hauteur des attentes du public à l'égard des représentants. Par conséquent, les sanctions imposées doivent refléter la nature de cette conduite. L'imposition d'une interdiction de réinscription pendant trois mois et d'une amende de 30 000 \$ répond aux objectifs de dissuasion générale et spécifique et contribue à renforcer la confiance du public envers le secteur des placements.

B. L'intimé

[31] Le capital investi par les clients ayant été intégralement remboursé juste avant l'audience sur les sanctions, l'intimé a limité ses observations écrites et orales à l'amende et aux frais proposés par le personnel, la question du remboursement étant devenue caduque.

[32] Lors de l'audience sur les sanctions, M^e O'Toole a informé la formation d'instruction que l'intimé acceptait le montant de l'amende et, implicitement, l'interdiction de se réinscrire pendant trois mois, et qu'il se concentrerait sur le montant proposé au titre des frais.

[33] Dans ses observations, M^e O'Toole a déclaré que l'intimé reconnaissait que le personnel avait droit au remboursement des frais, mais que le montant de 15 000 \$ proposé par ce dernier était trop élevé. Il a cité la décision *Spooner (Re)*⁷, dans laquelle la formation d'instruction a déclaré ce qui suit relativement à la décision sur les frais :

- a) la plupart des affaires où la somme au titre des frais se situait dans la partie inférieure de l'échelle (c.-à-d. de 2 500 \$ à 5 000 \$) avaient donné lieu à des ententes de règlement ou avaient été instruites il y a longtemps;
- b) les décisions où la somme au titre des frais se situait dans la partie supérieure de l'échelle (c.-à-d. de 25 000 \$ à 60 000 \$) portaient sur des conduites plus graves, quasi criminelles, ou tenaient compte d'antécédents disciplinaires;
- c) dans certaines affaires portant sur une conduite similaire, la somme au titre des frais se situait entre 10 000 \$ et 15 000 \$.

[34] Dans *Spooner (Re)*, la partie de la procédure relative à la responsabilité était fondée sur un exposé conjoint des faits et, lors d'une audience distincte, il a été convenu que l'intimé rembourse un montant de 15 000 \$ au titre des frais, sur la base d'une recommandation conjointe des parties⁸.

[35] Dans la décision *Saavedra (Re)*⁹, la formation d'instruction a ordonné à l'intimé de payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais, le personnel ayant consacré 212,50 heures à cette procédure, et dans la décision *Mott (Re)*¹⁰, la formation d'instruction a ordonné à l'intimée le paiement d'une somme de 7 500 \$ au titre des frais et

⁷ 2023 OCRI 22, par. 13

⁸ *Ibid.*, par. 3, 14

⁹ 2024 OCRI 82, par. 62, 63

¹⁰ 2024 OCRI 31, par. 59

a souligné que le recours à un exposé conjoint des faits contribuait à réduire les frais et qu'il convenait d'en tenir compte.

[36] M^e O'Toole a fait valoir qu'il convenait d'imposer le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais pour tenir compte de l'exposé conjoint des faits et de la collaboration de l'intimé avec le personnel, ce qui aurait permis d'éviter la tenue d'une audience contestée. Il a également reconnu que rien ne démontrait que l'intimé était dans l'incapacité de payer ces frais.

C. La réponse du personnel

[37] En réponse aux observations écrites de l'intimé relativement aux frais, le personnel a fait remarquer que, bien que les parties aient conclu un exposé conjoint des faits, permettant ainsi aux parties et à la formation d'instruction d'économiser plusieurs jours d'audience, celui-ci n'a été conclu qu'après la signification de l'avis d'audience et de l'exposé des allégations, la communication des renseignements, la tenue de deux conférences préparatoires à l'audience et la préparation du recueil et des observations écrites sur les sanctions du personnel.

[38] Le personnel a également fait valoir qu'il n'est pas possible de savoir, à partir de la décision rendue dans l'affaire *Spooner (Re)*, comment les parties sont parvenues à ce qui était une recommandation conjointe sur les frais. De plus, il soutient que la somme de 15 000 \$ au titre des frais dans cette affaire était justifiée parce que, comme la formation d'instruction l'a noté dans la décision sur les frais, les parties n'avaient pas présenté d'observations écrites ni de mémoire de frais. La formation d'instruction a accepté la recommandation conjointe et a ordonné que les frais se situent dans une fourchette raisonnable et qu'ils ne soient pas excessifs à eux seuls ou dans les circonstances de l'espèce.

[39] Dans *Saavedra (Re)*, la formation d'instruction a indiqué qu'elle n'était pas en mesure d'accorder un poids substantiel à l'argument de l'intimé concernant son incapacité à payer les sanctions, celui-ci n'ayant fourni aucun élément de preuve à l'appui de cette affirmation. Toutefois, elle a tenu compte de la sentence pénale prononcée à l'encontre de l'intimé, qui prévoyait le paiement d'une amende.

[40] Dans *Mott (Re)*, il y avait une différence importante dans la mesure où l'intimée avait déclaré faillite et où l'exposé conjoint des faits énonçait également des facteurs liés à l'incapacité de payer de M^{me} Mott, notamment son âge et le fait qu'elle était sans emploi.

[41] Dans les observations du personnel, rien n'indique que l'intimé est incapable de payer une amende ou une somme au titre des frais, et les frais suggérés sont sans caractère punitif.

ANALYSE

[42] Le personnel a reconnu que l'intimé avait remboursé la totalité du capital investi par les clients auprès de celui-ci et ne demande donc plus de remboursement. Par conséquent, la formation d'instruction est uniquement tenue d'examiner l'amende de 30 000 \$ et l'interdiction de réinscription de trois mois proposées par le personnel, ainsi que la demande de ce dernier de se voir accorder 15 000 \$ au titre des frais supportés par l'OCRI dans le cadre de l'enquête et des poursuites relatives à la présente procédure. Nous abordons chacune de ces questions une à une.

A. L'amende et l'interdiction proposées par l'OCRI

[43] Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI présentent un certain nombre de principes généraux formant un cadre devant être pris en compte lors de la détermination des sanctions appropriées. Les Lignes directrices comprennent également de nombreux facteurs clés à cet égard. Dans ses observations écrites, le personnel a abordé cinq de ces facteurs en se fondant sur les contraventions admises par l'intimé dans l'exposé conjoint des faits.

[44] L'intimé a effectué plusieurs opérations continues avec les clients sur une période de deux ans, et la valeur totale des placements de ces clients auprès de lui s'élevait à 1,6 M\$. L'intimé avait un intérêt personnel relativement à toutes ces opérations.

[45] Le comportement de l'intimé témoigne d'un schéma de conduite fautive sur une longue période et d'un mépris intentionnel et délibéré des exigences réglementaires.

[46] En outre, l'intimé s'est comporté de manière trompeuse en omettant d'informer Assante, son courtier membre, de ses opérations financières ou de lui demander son approbation, et il a affirmé à tort à Assante qu'il s'était conformé à son manuel de la conformité.

[47] L'intimé a également causé un préjudice à ses clients en ne leur fournissant pas les rendements escomptés sur leurs placements tels qu'il les leur avait présentés, et il a conclu avec l'un d'entre eux une procédure d'arbitrage en promettant de le rembourser au plus tard le 26 novembre 2024, ce qu'il n'a pas fait dans les délais impartis.

[48] La conduite fautive persistante de l'intimé et son mépris délibéré des exigences réglementaires sur une période de deux ans ont non seulement porté préjudice aux clients, mais aussi à l'intégrité et à la réputation des marchés financiers. À cet égard, nous reprenons le raisonnement de la formation d'instruction dans l'affaire *Little (Re)* (voir paragraphe 25 ci-dessus) selon lequel les transgressions doivent être examinées à la lumière de la réputation que le secteur des placements doit maintenir aux yeux du public et de l'effet que la transgression pourrait avoir sur cette réputation. L'intérêt public exige que les courtiers membres et leurs employés respectent une norme très élevée de probité.

[49] Le personnel a indiqué que les sanctions proposées sont conformes à celles imposées par les formations d'instruction dans des affaires antérieures et que l'amende de 30 000 \$ constitue une sanction proportionnée et juste. Compte tenu de l'importance de la dissuasion générale et spécifique pour les ordonnances qui ont un caractère à la fois protecteur et préventif, nous aurions imposé une amende plus importante si l'intimé n'avait pas remboursé le capital investi par tous les clients, même si ce remboursement n'a eu lieu qu'immédiatement avant l'audience sur les sanctions. Étant donné que le personnel et l'intimé ont tous deux accepté l'amende de 30 000 \$ et une interdiction de réinscription pour une durée de trois mois, nous sommes hésitants à modifier les sanctions proposées, même si nous estimons qu'elles se situent au bas de l'échelle, comme le montrent les résumés des décisions *Blackmore (Re)*, *Rudensky (Re)* et *O'Brien (Re)* figurant au paragraphe 26 ci-dessus.

B. Les coûts supportés par l'OCRI

[50] Le personnel a fourni un mémoire de frais détaillant les coûts supportés par l'OCRI dans le cadre de l'enquête et des poursuites engagées dans cette affaire, pour un montant total s'élevant à 129 856 \$. Il a demandé à la formation d'instruction d'ordonner un remboursement de 15 000 \$, ce qui représente moins de 12 % de ces coûts réels.

[51] M^e O'Toole a déclaré que l'intimé avait collaboré avec le personnel et que cette collaboration devrait se traduire par une réduction des coûts à un montant de 10 000 \$.

[52] Au départ, l'intimé a nié toutes les allégations énoncées dans l'exposé des allégations. Sa collaboration, qui s'est soldée par un exposé conjoint des faits, n'a été obtenue qu'après la communication de l'avis d'audience et de l'exposé des allégations, la communication des renseignements, la tenue de deux conférences préparatoires à l'audience et la préparation du recueil et des observations écrites sur les sanctions du personnel.

[53] Sans reprendre l'analyse ici, nous sommes d'accord avec la distinction faite par le personnel entre les affaires *Spooner (Re)*, *Saavedra (Re)* et *Mott (Re)*, qui ne renforcent pas l'affirmation de M^e O'Toole selon laquelle une indemnité de 10 000 \$ serait suffisante. À notre avis, il conviendrait d'imposer un remboursement correspondant à un pourcentage plus élevé des coûts supportés par l'OCRI dans le cadre des enquêtes et des poursuites liées aux contraventions, dans la mesure où les coûts qui ne sont pas payés par les intimés sont indirectement portés à la charge des courtiers membres. En conséquence, nous sommes d'avis que la somme à payer au titre des frais par l'intimé devrait s'élever à 20 000 \$.

CONCLUSION

[54] À la lumière de toutes les considérations énoncées ci-dessus, nous estimons que les sanctions suivantes doivent être imposées à l'intimé :

- (a) une interdiction de réinscription auprès de l'OCRI pour une période de trois mois, qui prendra fin le 5 mai 2025;
- (b) une amende de 30 000 \$;

(c) le paiement à l'OCRI d'une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

FAIT à Toronto (Ontario) le 5 février 2025.

« Christopher Portner »

Christopher Portner, président

« Guenther Kleberg »

Guenther W. K. Kleberg

« Mary Savona »

Mary Savona

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025. Tous droits réservés.*